

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le droit de l'enfant à une éducation non violente

Mathieu, Geraldine

Published in:

L'étranger, la veuve et l'orphelin...Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens

Publication date:

2020

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G 2020, Le droit de l'enfant à une éducation non violente: quand l'Etat belge reste sourd aux injonctions du droit international et européen. dans G Mathieu, N Colette-Baseccqz, S Wattier & M Nihoul (eds), *L'étranger, la veuve et l'orphelin...Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*. Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier , Bruxelles, pp. 143-158.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le droit de l'enfant à une éducation non violente : quand l'État belge reste sourd aux injonctions du droit international et européen

Géraldine MATHIEU

Chargée de cours à la Faculté de droit de l'UNamur

Membre du centre Vulnérabilités & Sociétés – Unité « Droits de l'enfant »

Membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant

Maître de conférences à l'ULiège

« Où finit la correction ?

Où commence le martyre ? [...]

Des milliers d'enfants peuplent un enfer qui
ne fait pas de bruit. »¹

Cher Jacques,

Tu as écrit que « [l]e droit protège les forts et non les faibles. Thrasymaque l'avait déjà compris il y a 2.400 ans. Les lois et les juristes sont menteurs »². Tu reproches également au libéralisme de « favoriser les doués, les bat-tants, les gagnants, les intelligents, les riches, les puissants. Le libéralisme, les familles prétendument nouvelles, le droit de la famille n'aiment pas les faibles. Ils supposent que vous êtes fort et attribuent leurs récompenses en proportion de votre puissance. C'est pour cela qu'il ne s'entend pas très bien avec les immigrés, avec les pauvres ou avec les enfants »³.

¹ F. MAURIAC, « Enfants martyrs », *Le Figaro*, 10 janvier 1936, cité par O. MAUREL, *Oui, la nature humaine est bonne ! Comment la violence éducative ordinaire la pervertit depuis des mil-lénaires*, Paris, Robert Laffont, 2009, p. 19.

² J. FIERENS, « Le grand mensonge des droits de l'enfant. Petite bafouille à Jean-Jacques Rousseau », *Justement*, septembre 2016, p. 1.

³ J. FIERENS, « Les familles dansent. Quelques réflexions finales sur la parentalité et la filia-tion », in *Les nouvelles formes de parentalité : le temps du partage... et l'enfant ?* (P. D. JAFFÉ, Z. MOODY, R. SCHNYDER et J. ZERMATTEN édés), Genève, Université de Genève, p. 155. Pour

Je pense qu'il n'y a pas de bonne réponse à la question de savoir si le droit protège plutôt les forts ou plutôt les faibles, car le droit est un outil qui peut mener au meilleur comme au pire⁴. Le droit est avant tout ce que les hommes en font. Tu m'as appris, peut-être sans le vouloir, à défendre les droits des plus faibles. Tu m'as enseigné que le droit pouvait être un levier formidable pour venir au secours des plus vulnérables, notamment les enfants. Te souviens-tu d'ailleurs avoir écrit que « [t]ant que les droits de l'enfant ne sont que des textes, des paroles, des incantations, de la fumée pour scène de théâtre, ils ne pèsent presque rien et n'équilibrent pas les obligations. Il faut poursuivre l'effort de donner du poids juridique, dans nos États, à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, à la Charte sociale européenne, voire à tous les instruments juridiques comme les recommandations et les résolutions qui n'ont pas la même force parce qu'ils ne sont pas des traités, mais aident ceux-ci à peser davantage »⁵ ? Sache que je compte poursuivre sans relâche l'effort auquel tu appelles de tous tes vœux.

Tu considères qu'« avoir des enfants et les éduquer, c'est accepter une faiblesse et une dépendance réciproques, non pas acquérir une autosuffisance de fort »⁶ et que l'apprentissage de la vie implique d'abord de redire que « toute violence à l'égard d'un enfant doit être combattue. On n'a jamais vu quelqu'un apprendre à marcher sur un fil à force de coups, de menaces, d'enfermement, de sanctions. Nous devons d'abord renoncer à l'éducation par la violence, parler avec nos apprentis équilibristes et les aider à saisir comme il faut le balancier »⁷. Il va sans dire que je suis entièrement d'accord avec toi...

Jacques Fierens, « [c]e qui unit les familles prétendument nouvelles, et par voie de conséquence les nouvelles parentalités, c'est qu'elles correspondent [...] aux présupposés du libéralisme, non pas au sens étriqué d'une tendance politique ou d'un programme dont se revendiquerait l'un ou l'autre parti politique, mais au libéralisme en tant qu'interprétation de l'humain et de la société, en tant que vision du monde » (*ibid.*).

⁴ Sur le risque des effets pervers de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notamment celui de considérer l'enfant comme un adulte en plus petit, voy. J. FIERENS, « L'affaire Gepetto ou les mutations de l'autorité parentale », *Divorce*, 2006, n° 9, p. 141. À propos des risques liés à l'audition de l'enfant, voy. J. FIERENS, « Le droit belge : l'enfant est ses multiples visages », in *Le droit de l'enfant au respect* (Th. MOREAU, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN dir.), Limal, Anthemis, 2013, p. 34.

⁵ J. FIERENS, « Grandir avec les droits de l'enfant. Surmonter les obstacles pour un avenir durable », *J.D.J.*, septembre 2014, n° 337, p. 6.

⁶ J. FIERENS, « Correspondance inédite avec Jean-Jacques », in *Promotion et défense des droits de l'enfant : enjeux théoriques, pratiques et philosophiques* (F. NIANG et F. BERNARD eds), Genève, Global Studies Institute et Université de Genève, 2015, p. 31.

⁷ J. FIERENS, « Grandir avec les droits de l'enfant. Surmonter les obstacles pour un avenir durable », *op. cit.*, p. 5.

Ces quelques lignes entendent ainsi te rendre hommage, toi qui ne t'es pas contenté de penser pour faire évoluer le droit mais qui l'a constamment mobilisé pour la défense des plus vulnérables. Que chacun puisse s'inspirer de tes écrits et de tes combats pour, à son tour, se servir du droit au bénéfice de ceux qui en ont le plus besoin, en s'armant de patience, en recommençant encore et encore, tel un Sisyphes heureux, et en ne baissant jamais les bras face à l'adversité.

SECTION 1. – Introduction

« La protection des enfants contre la violence est une question urgente. Cela fait des siècles que les enfants subissent la violence des adultes sans qu'on la voi[e], ni en parle. À présent que l'on connaît mieux l'ampleur et les effets de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, il faut leur assurer la prévention et la protection efficaces auxquelles ils ont un droit absolu. »⁸

L'enfant⁹ est un être humain à part entière et, à ce titre, un sujet de droits. Il n'est pas une « mini-personne » avec des « mini-droits ». Il mérite autant de respect qu'un adulte. Certes, il n'a pas la place de l'adulte : c'est un être en construction, vulnérable, dépendant, qui a besoin de limites pour se construire. Il ne peut pas se développer harmonieusement sans son entourage, et plus fondamentalement ses parents, premiers garants de sa protection physique et psychique, mais aussi de son éducation. En effet, l'enfant ne naît pas apte à vivre avec ses semblables. Comme le souligne la psychanalyste Claude Halmos, « aucun enfant ne sort tout armé du ventre de sa mère. Aucun enfant ne vient au monde avec un psychisme constitué. Un enfant se construit. Et dans cette construction les parents jouent un rôle déterminant »¹⁰.

⁸ Assemblée générale des Nations unies, *Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants*, A/61/299, 29 août 2006, p. 5, https://www.unicef.org/violencestudy/reports/SG_violencestudy_fr.pdf.

⁹ Dans cette contribution, l'enfant est entendu, au sens de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

¹⁰ C. HALMOS, *Pourquoi l'amour ne suffit pas*, Paris, Nil Éditions, 2006, p. 14.

L'ÉTRANGER, LA VEUVE ET L'ORPHELIN. LE DROIT PROTÈGE-T-IL LES PLUS FAIBLES ?

Lorsqu'un enfant dépasse les limites ou ne respecte pas les règles établies, et quoi de plus normal, il peut arriver que l'adulte choisisse, comme méthode éducative, l'usage de la violence, physique ou psychique, délibérément ou parce qu'il a perdu le contrôle, pour clore le débat et imposer sa position d'autorité. La violence ainsi exercée comme moyen éducatif visant à corriger certains comportements de l'enfant ou à le punir est communément appelée « violence éducative »¹¹.

Selon une étude réalisée par l'UNICEF en 2014, la discipline violente reste la forme de violence la plus répandue à l'encontre des enfants et les châtements corporels continuent à tuer des milliers d'enfants et à blesser des millions d'autres chaque jour¹².

Nous sommes en 2020. Cinquante-huit pays dans le monde¹³ ont expressément interdit tous les châtements corporels et autres formes de traitements dégradants à l'égard des enfants, y compris au sein de la

¹¹ Toutes les formes de violences dans leurs expressions plus ou moins sévères peuvent être considérées comme appartenant aux violences éducatives quand elles ont pour finalité de punir et d'éduquer les enfants. Elles englobent ainsi les violences verbales, psychologiques et émotionnelles, les formes de négligence et de privation ainsi que les châtements corporels (Délégué général aux droits de l'enfant, « L'impact des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », avis du 19 avril 2019, p. 1, disponible sur <http://www.dgde.cfwb.be>). Le Comité des droits de l'enfant définit les châtements corporels comme « tous châtements impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtements donnent lieu à l'administration d'un coup ("tape", "gifle", "fessée") à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtement peut aussi consister à, par exemple, donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui "tirer les oreilles" ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (par exemple, laver la bouche d'un enfant avec du savon ou l'obliger à avaler des épices piquantes). De l'avis du Comité, tout châtement corporel ne peut être que dégradant ». Le Comité insiste également sur le fait que certaines formes de violences non physiques peuvent revêtir un caractère cruel et dégradant et par là même se révéler incompatibles avec la Convention. À leur nombre figurent par exemple les châtements tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant (Com. dr. enf., *Le droit de l'enfant à une protection contre les châtements corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtements*, 2006, CRC/C/GC/8, observation générale n° 8, § 11).

¹² UNICEF, *Hidden in Plain Sight : A statistical analysis of violence against children*, New York, 2014, http://files.unicef.org/publications/files/Hidden_in_plain_sight_statistical_analysis_EN_3_Sept_2014.pdf.

¹³ Le premier pays fut la Suède en 1979. L'un des derniers est la France qui vient d'adopter une loi contre les violences éducatives ordinaires (loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, *J.O.R.F.*, 11 juillet 2019, n° 0159). Cette loi interdit tout traitement cruel et dégradant, y compris tout recours aux violences physiques ou psychologiques dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale (voy. à cet égard : Conseil de l'Europe, *Le secrétaire général se félicite de l'adoption en France d'une loi*

famille, et cinquante-quatre autres se sont engagés à le faire¹⁴. La Belgique reste, quant à elle, sourde aux nombreux rappels à l'ordre des instances internationales et européennes et n'a, à ce jour, toujours pas légiféré pour interdire explicitement les châtimements corporels et les autres violences dites « éducatives » infligées par les parents à leurs enfants. Une situation inadmissible, tant au niveau du respect de ses engagements qu'envers son justiciable le plus vulnérable : l'enfant¹⁵.

SECTION 2. – Les conséquences des violences éducatives sur le développement et le bien-être de l'enfant

En 2006 déjà, le secrétaire général des Nations unies publiait une étude¹⁶ sur la violence contre les enfants qui révélait une évidence qu'il est pourtant malheureusement utile de rappeler en 2020 : les châtimements corporels et autres formes de violence éducative font mal aux enfants, tant physiquement qu'émotionnellement. Cette étude révèle à cet égard que « [l]a violence contre les enfants au sein de la famille s'exerce souvent dans le cadre de la discipline et prend la forme d'un châtiment physique, cruel ou humiliant. Les mauvais traitements et les punitions sévères sont courants dans les familles, tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés. Les enfants, comme le montrent les études ainsi que les témoignages qu'ils ont eux-mêmes apportés pendant les consultations régionales menées au cours de l'étude, ont souligné la douleur physique et psychologique causée par ces traitements et proposé d'autres formes de discipline positives et efficaces. Les violences physiques s'accompagnent souvent de violences psychologiques. Insultes, injures, isolement, rejet, menaces, indifférence et mépris sont autant de formes de violence susceptibles d'être préjudiciables au développement et au bien-être psychiques

interdisant l'usage de la violence contre les enfants par leurs parents, communiqué de presse, 3 juillet 2019, <https://go.coe.int/GYUmN>). Ce qui relève des « violences éducatives ordinaires » n'est toutefois pas défini par la loi.

¹⁴ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, <http://www.endcorporalpunishment.org>.

¹⁵ En ce sens également : M. BEAGUE, « L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale : le droit protège-t-il les faibles ou les forts ? », dans cet ouvrage ; J. FIERENS, « Le droit belge : l'enfant est ses multiples visages », *op. cit.*, p. 41 ; J. FIERENS, « Pas panpan cucul papa ! Les châtimements corporels et le droit applicable en Belgique », *J.D.J.*, décembre 2010, n° 300, p. 24.

¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants*, préc.

de l'enfant – en particulier lorsqu'elles sont le fait d'un adulte respecté tel qu'un parent. Il est extrêmement important d'encourager les parents à employer exclusivement des méthodes de discipline non violentes »¹⁷.

Avant même d'aborder le débat sous l'angle juridique, il est ainsi indispensable de rappeler que nous disposons aujourd'hui de très nombreuses études¹⁸ qui ont démontré que les violences éducatives peuvent avoir des conséquences extrêmement néfastes sur les enfants et laisser des traces à court et à long termes, sur le plan physique mais aussi au niveau de leurs développements cognitif, affectif et sensoriel ; ceci peut influencer sur les résultats scolaires et engendrer des difficultés comportementales, relationnelles et émotionnelles (perte de confiance en soi et en les autres ; sentiments de rejet, d'abandon, d'insécurité, de culpabilité ; comportement agressif ; peur de s'exprimer ou d'agir spontanément ; sentiment d'infériorité...) ¹⁹.

Toute forme de violence éducative s'avère par ailleurs contreproductive : frapper un enfant, même légèrement, l'injurier, le menacer, l'humilier pour le punir ou pour lui montrer qu'il a vraiment fait une « grosse bêtise » va l'amener à croire que les conflits se résolvent par la violence.

¹⁷ Assemblée générale des Nations unies, *Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants*, préc., p. 14.

¹⁸ Voy. not., sans prétendre à l'exhaustivité, les nombreuses études mentionnées par le délégué général aux droits de l'enfant dans son avis du 19 avril 2019, préc., spéc. pp. 6-11. La *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* a, quant à elle, répertorié plus de 250 études associant les effets des châtiments corporels à « un large éventail de problèmes de santé, de développement et de comportement des enfants qui peuvent les suivre à l'âge adulte – cela inclut des problèmes de santé mentale, un faible développement cognitif, des baisses de notes à l'école, une agressivité excessive, une perte des valeurs morales et un comportement antisocial accru » (*Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, Interdire les châtiments corporels à l'égard des enfants. Réponses aux questions les plus fréquemment posées*, 2017, p. 9, <https://endcorporalpunishment.org/wp-content/uploads/faqs/FAQ-2017-FR.pdf>). Pour plus d'informations sur ces études, voy. *Corporal punishment of children : summary of research on its impact and associations*, disponible (en anglais) sur www.endcorporalpunishment.org. Voy. également E. GERSHOFF, « Spanking and child development : We know enough now to stop hitting our children », *Child Development Perspectives*, 2013, vol. 7, pp. 133-137.

¹⁹ M. SALMONA, « Fessées et gifles : les punitions corporelles entraînent phobies, toc et... désobéissance », 24 novembre 2014, disponible sur <http://leplus.nouvelobs.com>. Pour aller plus loin : D. DELANOE, *Les châtiments corporels de l'enfant. Une forme élémentaire de la violence*, Enfance & parentalité, Toulouse, Erès, 2017 ; O. MAUREL, *La fessée. Questions sur la violence éducative*, Paris, La Plage, 2015 ; O. MAUREL, *Oui, la nature humaine est bonne ! Comment la violence éducative ordinaire la pervertit depuis des millénaires*, Paris, Robert Laffont, 2009 ; A. MILLER, *C'est pour ton bien : Racines de la violence dans l'éducation de l'enfant*, Paris, Flammarion, 2015 ; M. SALMONA, *Châtiments corporels et violences éducatives. Pourquoi il faut les interdire en 20 questions-réponses*, Malakoff, Dunod, 2016.

Or, le cerveau reproduit ce qu'il a appris, y compris la violence²⁰, et l'enfant risque dès lors de retourner un jour ou l'autre cette violence contre ses camarades de classe, ses professeurs, ses éducateurs, voire ses propres parents, ou contre lui-même.

Selon le psychiatre Serge Hefez, « c'est toujours un échec de la fonction éducative du parent de frapper. C'est quelque chose qu'il n'a pas réussi à transmettre à l'enfant et qui passe de cette façon-là. [...] Les châtiments corporels véhiculent la peur, la douleur, l'apprentissage de la violence. [...] Pour définir des limites, d'autres pratiques sont à privilégier. Il s'agit de trouver avec eux des systèmes de limite et de punition que les enfants ressentent réellement comme étant, à ce moment-là, une contrainte. Le parent qui donne un coup fait passer à l'enfant le message qu'il ne se maîtrise pas et qu'il est débordé par rapport à ce que fait l'enfant. Ce n'est jamais un très bon exemple »²¹.

Dans une campagne lancée en 2005, le Conseil de l'Europe rappelait déjà qu'« [u]ne authentique discipline ne se fonde pas sur la force, mais sur la compréhension et la tolérance. À leur naissance, les enfants sont complètement dépendants et, à mesure qu'ils grandissent, ils s'appuient sur les adultes – particulièrement leurs parents – pour être guidés, soutenus, pour acquérir une maturité d'autodiscipline. Les châtiments corporels n'enseignent pas aux enfants la façon dont ils doivent se comporter. Bien au contraire : frapper les enfants est une leçon de mauvaise conduite. Les châtiments corporels apprennent aux enfants que leurs parents, dont on espère qu'ils les aiment et les respectent, jugent acceptable de faire usage de la violence pour résoudre les problèmes ou les conflits. Les enfants n'apprennent pas seulement des paroles de leurs parents mais aussi de leurs actes. Les châtiments corporels et d'autres formes humiliantes de punition ne sauraient remplacer les formes positives de discipline qui, loin de gâter les enfants, sont conçues pour qu'ils apprennent à penser aux autres et à réfléchir aux conséquences de leurs actes »²².

Il est donc un préalable indispensable dans ce débat : accepter et reconnaître que la violence physique ou psychologique à l'égard des enfants laisse des traces et qu'en outre, elle n'est pas une méthode éducative

²⁰ O. HOUDÉ, « Quand la fessée monte au cerveau », *Cerveau & Psycho*, mai 2018, n° 99, p. 91.

²¹ Propos de S. HEFEZ, « Gifle, fessée... Faut-il les bannir ? », <http://videos.doctissimo.fr/psychologie/enfant-et-bebe/gifle-enfant-chatiments-corporels.html>.

²² Conseil de l'Europe, *L'abolition des châtiments corporels à l'encontre des enfants. Questions et réponses*, Éd. du Conseil de l'Europe, décembre 2007, p. 35, www.coe.int/children.

efficace. Nous ne pouvons dès lors pas fermer les yeux et encore prétendre que l'apprentissage de la discipline et du respect ne peut se réaliser que par la violence.

SECTION 3. – Pourquoi une loi serait-elle nécessaire ?

Vient ensuite l'aspect juridique du débat.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne révisée, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont autant d'instruments juridiques contraignants qui lient la Belgique et lui enjoignent d'interdire expressément toute forme de violence à l'égard des enfants, à quelque niveau que ce soit²³.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant interdit les violences éducatives en ce qu'elles sont contraires au droit à l'intégrité physique et à la dignité de l'enfant, protégé par plusieurs articles de la Convention. L'article 19 de la Convention met ainsi à charge des États une obligation positive de prendre des mesures pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, de brutalité physique ou mentale, de mauvais traitement ou de négligence « pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ». L'article 37 prévoit, quant à lui, que nul enfant ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le Comité des droits de l'enfant considère qu'aucune forme de violence contre les enfants n'est acceptable, en aucune circonstance. De l'avis du Comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. Le Comité a ainsi souligné, à plusieurs reprises, que les châtiments corporels, mêmes légers, dans la famille, les écoles ou d'autres établissements, ou dans le système pénal, sont incompatibles

²³ Nous nous limitons ici aux instruments contraignants. Il existe évidemment de nombreuses recommandations et autres textes non contraignants qui demandent aux États de garantir le droit des enfants d'être protégés contre toute forme de violence, aussi légère soit elle, y compris au sein de la famille. Voy. not., sans prétendre à l'exhaustivité : recommandation 1666 (2004) de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe* ; *Lignes directrices du Conseil de l'Europe de 2009 sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence* (annexe 1 à la recommandation CM/Rec(2009)10) ; résolution du Parlement européen du 27 novembre 2014 sur le 25^e anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (2014/2919 (RSP)).

avec la Convention²⁴. Il considère en outre que les violences non physiques (rabaïsser, humilier, dénigrer, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant) sont également incompatibles avec la Convention²⁵. Le Comité reconnaît que l'exercice des fonctions parentales et l'administration de soins aux enfants, en particulier aux bébés et aux jeunes enfants, exigent fréquemment des actions et interventions physiques destinées à les protéger, mais elles sont très différentes du recours délibéré à la force en vue d'infliger un certain degré de douleur, de désagrément ou d'humiliation à des fins punitives²⁶. Pour le Comité, éliminer les châtiments violents et humiliants à l'égard des enfants par la voie d'une réforme législative et d'autres mesures nécessaires constitue une obligation immédiate et inconditionnelle des États parties²⁷.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Cour européenne des droits de l'homme se montre, depuis longtemps déjà, défavorable aux châtiments corporels, considérant que ceux-ci peuvent revêtir le caractère de peine ou de traitement dégradant, que ce soit dans le cadre de la discipline scolaire, d'une procédure judiciaire mais aussi au sein du foyer²⁸.

²⁴ Com. dr. enf., observation générale n° 8, préc. et observation générale n° 13, *Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, 2011, CRC/C/GC13.

²⁵ Com. dr. enf., observation générale n° 8, préc., § 11.

²⁶ Com. dr. enf., observation générale n° 8, préc., § 14.

²⁷ Com. dr. enf., observation générale n° 8, préc., § 22.

²⁸ Voy. à cet égard : J. FIERENS, « Pas panpan cucul papa ! Les châtiments corporels et le droit applicable en Belgique », *op. cit.*, pp. 15 et 16 ; G. MATHIEU, « Châtiments corporels : non, ce n'est pas pour son bien ! », *J.D.J.*, juin 2015, n° 346, p. 13. Voy. également, plus récemment, les arrêts du 22 mars 2018 *Tlapak et autres c. Allemagne* (req. n°s 11308/16 et 11344/16) et *Wetjen et autres c. Allemagne* (req. n°s 68125/14 et 72204/14) au terme desquels la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention par l'Allemagne suite au retrait partiel de l'autorité parentale et au placement d'enfants subissant des châtiments à coups de baguette de la part de leurs parents appartenant au mouvement religieux des Douze Tribus. Pour la Cour, « [i]n order to avoid any risk of ill-treatment and degrading treatment of children, the Court considers it commendable if member States prohibit in law all forms of corporal punishment of children. In that regard it notes that Germany has already established a right for children to have a non-violent upbringing and has prohibited physical punishment, psychological injury and other degrading measures. The Court notes that member States should enforce legal provisions prohibiting corporal punishment of minors by proportionate measures in order to make such prohibitions practical and effective and not to remain theoretical. Therefore, the Court finds that the risk of systematic and regular caning constituted a relevant reason to withdraw parts of the parents' authority and to take the children into care » (*Tlapak et autres c. Allemagne*, §§ 90 et 91 ; *Wetjen et autres c. Allemagne*, §§ 77 et 78). Il est intéressant de noter que la Cour se réfère expressément, dans ces deux arrêts, à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (plus particulièrement à ses articles 3, 9, 19 et 37) et aux

L'ÉTRANGER, LA VEUVE ET L'ORPHELIN. LE DROIT PROTÈGE-T-IL LES PLUS FAIBLES ?

L'article 17 de la Charte sociale européenne révisée porte, sous le titre « Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique », qu'« [e]n vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant : [...] (b) à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ».

L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient une interdiction similaire à celle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mentionnant en plus les « traitements cruels » : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le Comité des droits de l'homme a estimé, dans une observation générale, que « [l']interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale. En outre, de l'avis du Comité, l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire »²⁹.

Le gouvernement belge soutient, depuis des années, que les dispositions interdisant les châtiments corporels administrés aux enfants sont déjà présentes, réparties entre certains articles de la Constitution, du Code pénal et du Code civil. Les châtiments corporels, même les plus légers, sont certes implicitement interdits en droit belge³⁰. Toutefois, selon le Comité des droits de l'enfant³¹, le Comité des droits économiques,

observations du Comité des droits de l'enfant n° 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence (2011, CRC/C/GC13) et n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (2013, CRC/C/GC14).

²⁹ Com. D.H., observation générale n° 20 remplaçant l'observation générale n° 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), 10 mars 1992, § 5.

³⁰ Voy. à cet égard : J. FIERENS, « Pas panpan cucul papa ! Les châtiments corporels et le droit applicable en Belgique », *op. cit.*, pp. 18-22.

³¹ Voy. à cet égard les observations finales du Comité des droits de l'enfant à l'égard de la Belgique : observations finales sur les cinquième et sixième rapports, 28 février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, § 22 ; observations finales sur les troisième et quatrième rapports, 18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, §§ 39 et 40 ; observations finales sur le deuxième rapport, 13 juin 2002, CRC/C/15/Add. 178, §§ 23 et 24 ; observations finales sur le rapport initial, 20 juin 1995, CRC/C/15/Add. 38, § 15.

sociaux et culturels³², le Comité contre la torture³³, le Comité européen des droits sociaux³⁴, les instruments juridiques belges ne sont pas suffisamment clairs et précis, ni suffisamment contraignants.

Aucun texte n'interdit en effet explicitement les châtiments corporels et autres violences éducatives, ce qui entretient une large confusion au sein de la population quant à ce qui est permis ou pas, au point que certains tribunaux, certes et heureusement minoritaires, continuent à justifier les brutalités commises par les parents à l'égard de leurs enfants au nom d'un « droit de correction légitime »³⁵.

³² Com. D.E.S.C., 23 décembre 2013, E/C.12/BEL/CO/Version 4, § 17 ; observations finales sur le troisième rapport, 3 décembre 2007, E/C.12/BEL/CO/3, §§ 19 et 33.

³³ Com. c. tort., observations finales sur le troisième rapport, 3 janvier 2014, CAT/C/BEL/CO/3, § 27 ; observations finales sur le deuxième rapport, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 24.

³⁴ Voy. les deux décisions du Comité européen des droits sociaux de 2003 (*Organisation mondiale contre la torture – OMCT – c. Belgique*, réclamation n° 21/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2003) et 2015 (*Association pour la protection des enfants – APPROACH – Ltd c. Belgique*, réclamation n° 98/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015). De l'avis du Comité, la Belgique viole l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée au motif que notre législation n'interdit pas expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial. Voy. également en ce sens les conclusions formulées par le Comité à l'égard de la Belgique en 2011 (2011/def/BEL/17/1/EN) et en 2007 (2007/def/BEL/17/1/EN).

³⁵ C'est dans ce sens que s'est prononcé, par deux fois, le tribunal correctionnel de Nivelles, le 13 janvier 2011 et le 14 mars 2013, acquittant des parents des préventions de coups et blessures à l'égard de leurs enfants mineurs alors même qu'ils étaient en aveu et que le dossier révélait des violences éducatives d'une particulière gravité. Ces deux décisions ont heureusement été réformées par la 14^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles (respectivement par un arrêt du 7 mars 2012 – R.G. n° 2011CO115, inédit à notre connaissance – et un arrêt du 11 février 2014, *J.D.J.*, 2015, n° 346, p. 38), qui a estimé que si « on admettait jadis que le droit de correction reconnu aux parents vis-à-vis de leurs enfants s'étendait aux corrections corporelles, [...] ce droit doit être interprété à la lumière des conceptions et des mœurs actuelles qui évoluent manifestement vers le rejet de toute forme de violence envers les enfants. Les parents ont effectivement envers leurs enfants mineurs des droits, des devoirs et des obligations en fonction de leur autorité parentale. Celle-ci leur donne, certes, un pouvoir disciplinaire, voire un devoir de correction, mais pas au sens de punition sous la forme d'un châtiment corporel, et pas en faisant un usage inacceptable de la violence, comme en l'espèce ». Toutefois, cette position ne fait pas l'unanimité. Ainsi, au terme d'une décision du 13 mars 2012, la cour d'appel d'Anvers a légitimé le droit de correction éducative en ces termes : « Si, dans les limites de ce qui est raisonnable et admissible, un parent fait un usage proportionnellement justifié de son droit de correction à l'égard de son enfant mineur indocile, ce comportement est licite et il ne peut faire l'objet d'une condamnation pour coups et blessures intentionnels » (Anvers, 13 mars 2012, *J.D.J.*, 2013, p. 37 et *R.A.B.G.*, 2014, p. 55).

L'ÉTRANGER, LA VEUVE ET L'ORPHELIN. LE DROIT PROTÈGE-T-IL LES PLUS FAIBLES ?

De manière générale, il règne encore un discours selon lequel l'autorité, *via* la violence physique utilisée « ponctuellement », est malheureusement indispensable dans une perspective éducative³⁶, à défaut de quoi les parents seraient privés de tout moyen de remplir leur rôle. Un nombre important de personnes continuent ainsi à soutenir « qu'une claque n'a jamais tué personne » (ce qui est objectivement faux), que « personne n'a à me dire comment je dois éduquer mes enfants », que « je donne des claques à mes gosses et ils vont très bien ». Même au sein des spécialistes de l'enfance, certains affirment que pareille violence ne constitue pas un problème³⁷.

Le flou juridique qui règne actuellement démontre l'urgence, pour l'État belge, de promouvoir le droit de l'enfant à une éducation non violente et d'interdire expressément toutes formes de violences, physiques ou psychiques, à son égard. Un cadre légal plus explicite est une condition nécessaire pour améliorer la situation et mettre fin à l'acceptation des punitions corporelles et autres violences éducatives.

Alors de quoi avons-nous peur ? Pourquoi est-il impossible de se mettre d'accord sur l'importance d'interdire formellement la violence à l'égard des enfants, notamment au sein de la famille ?

La thématique reste difficile à aborder parce qu'elle renvoie au vécu de chacun, en tant qu'enfant qui a, le plus souvent, reçu des « claques », ou en tant que parent qui a sans doute été confronté à cette pratique et se sent parfois coupable, sans oser le reconnaître. Or, il est une évidence qu'il n'est jamais agréable de se remettre en question... Dans ce contexte, on comprend que les propositions de loi déposées ces dernières années³⁸

³⁶ Voy. à cet égard Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, *Châtiments corporels des enfants en Belgique*, décembre 2018, disponible sur www.endcorporalpunishment.org, qui évoque notamment une enquête menée en septembre 2013 auprès de 1.050 parents d'enfants âgés de 6 à 18 ans révélant que 57 % des personnes interrogées estimaient qu'il était acceptable de donner une « fessée pédagogique » à leurs enfants (enquête parue dans le journal *Het Nieuwsblad*, 14 octobre 2013). Une autre étude menée en 2010-2011 auprès de presque 2.000 enfants âgés de 10 à 18 ans a montré qu'au sein du foyer familial, 32,4 % des enfants interrogés avaient été pincés ou on leur avait tiré les cheveux ou les oreilles, 29,7 % avaient été battus, frappés ou giflés et 23,4 % avaient été poussés ou empoignés, ou avaient reçu des coups de pied (Kinderrechtencommissariaat, *Geweld gemeld en geteld*, Bruxelles, Kinderrechtencommissaris, 2011).

³⁷ Voy. not. l'interview de J.-Y. HAYEZ, *Des enfants-rois, parce que nous le voulons bien* : « La douleur physique (fessée) ne peut s'envisager qu'exceptionnellement (une, deux, trois fois par an) au terme d'une "sainte colère du Père" face à un acte particulièrement grave », consulté sur <http://www.jenyveshayez.net/brut/957-eroi.htm>.

³⁸ La dernière en date est la proposition du 24 septembre 2019 modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit de l'enfant à une éducation non violente et l'interdiction de toutes formes de violences à son égard, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2019, n° 54-0424/001.

n'aient jamais abouti, se heurtant à des résistances de la part de parlementaires et même de ministres qui véhiculent tout haut les lieux communs rappelés ci-avant.

Une autre dimension du débat touche à la crainte de pénaliser la « fessée éducative ». À cet argument, nous répondons qu'il n'a jamais été question d'envoyer les parents en prison au motif qu'ils auraient donné une fessée à leur enfant, mais plutôt de réglementer la violence au sein du foyer. Les poursuites pénales doivent avoir lieu à titre exceptionnel, uniquement lorsqu'elles semblent être le seul moyen de fournir à l'enfant une protection efficace contre des dommages graves et qu'elles représentent une réaction raisonnable, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Outre une stigmatisation et une culpabilisation des parents à la moindre gifle ou fessée donnée à leur enfant, la systématisation de la sanction pénale aurait un effet déplorable, tant à l'égard des parents qu'à l'égard de l'enfant lui-même. Jacques Fierens souligne à juste titre que « [c]elui-ci, qu'on le veuille ou non, se sentirait investi du pouvoir de mettre en accusation les adultes devant autrui ou à tout le moins de les en menacer, ce qui serait de nature à pervertir gravement la relation parents-enfants ou éducateurs-éduqués au préjudice de tous, et à disqualifier la figure paternelle (au sens large de celle qui peut être incarnée par n'importe quel parent ou éducateur), dont beaucoup disent qu'elle s'estompe dangereusement dans une société trop individualiste et dépourvue de repères pour les enfants »³⁹.

Nous suggérons dès lors d'insérer, dans le Code civil, une disposition claire affirmant que l'enfant a le droit à une éducation non violente et qu'il doit être protégé contre toute atteinte à son intégrité physique et psychique. Il s'agit avant tout de prévenir la violence à l'égard des enfants et de dissuader de l'usage de la violence à des fins éducatives, sans toutefois provoquer de poursuites pénales à la moindre fessée. L'objectif de la réforme ne serait pas de culpabiliser, poursuivre ou condamner les parents pour avoir donné une claque à leur enfant, mais de poser les bases pour la promotion de méthodes éducatives non violentes : les accompagner et les soutenir plutôt que les blâmer.

Cette proposition, qui reprend celle du 20 avril 2016 (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2015-2016, n° 54-1778/001), entend insérer dans le Code civil un article 371/1 libellé comme suit : « Tout enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Il doit être traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peut pas faire l'objet de traitements dégradants, ni d'aucune autre forme de violence physique ou psychique ». À propos des propositions antérieures, voy. G. MATHIEU, « Châtiments corporels : non, ce n'est pas pour son bien ! », *op. cit.*, p. 9, note 7.

³⁹ J. FIERENS, « Pas panpan cucul papa ! Les châtiments corporels et le droit applicable en Belgique », *op. cit.*, p. 23.

Une réforme pour interdire expressément tous les châtimens corporels et autres traitements humiliants ou dégradants à l'égard des enfants, à tous niveaux, en ce compris au sein de la famille, est une première étape indispensable qui constituera un message clair envoyé à la société tout entière. Cette réforme permettra de poser un cadre dans lequel évoluer, d'envoyer un signal fort de non-violence et d'établir les bases pour une évolution des mentalités.

Si l'adoption d'une loi explicite est assurément nécessaire, elle n'est évidemment pas suffisante et ne permettra certes pas, à elle seule, d'aboutir à la diminution du recours aux violences éducatives. Puisqu'il n'est pas question de condamner ni de punir les parents, mais bien de les prévenir et de les informer que ce comportement n'est désormais plus autorisé par la loi, la réforme légale devra évidemment être accompagnée de campagnes de prévention, de sensibilisation et d'informations publiques de grande ampleur afin d'aider les parents en leur offrant des pistes éducatives alternatives. L'objectif de ces campagnes serait de diffuser et d'expliquer la *ratio legis* de la réforme, tant aux enfants qu'aux parents, mais également aux acteurs politiques, aux professionnels en contact avec les familles, aux autorités chargées des poursuites et aux membres de l'ordre judiciaire. Il s'agit de mener en parallèle des campagnes de sensibilisation aux droits de l'enfant et de promotion d'une éducation non violente et d'une parentalité positive⁴⁰. Sensibilisation et réforme légale vont de pair et doivent, pour être efficaces, aller dans la même direction. Comment en effet « éduquer » les parents à ne plus recourir à une pratique qui n'est toujours pas expressément interdite ? Les programmes d'éducation sont d'autant plus efficaces lorsque la loi délivre le même message⁴¹.

⁴⁰ « La parentalité positive renvoie à un comportement parental qui respecte l'intérêt supérieur de l'enfant. Les parents qui agissent ainsi veillent au bien-être de l'enfant, favorisent son autonomie, le reconnaissent comme un individu à part entière et le guident en fixant les limites dont l'enfant a besoin, de manière à l'aider à s'épanouir pleinement. La parentalité positive respecte les droits de l'enfant et l'élève dans un milieu non violent, excluant tout châtimen corporel ou psychologiquement humiliant lors de la résolution de conflits ou l'apprentissage de la discipline et du respect. La vraie discipline ne peut être enseignée par la violence » (Conseil de l'Europe, *Levez la main contre la fessée*, www.coe.int/t/dg3/children/corporalpunishment/positive%20parenting/Default_fr.asp).

⁴¹ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, *Interdire les châtimens corporels à l'égard des enfants. Réponses aux questions les plus fréquemment posées*, op. cit., p. 26.

SECTION 4. – Conclusion

En quoi est-ce si grave de violenter un enfant pour l'éduquer ? Cela s'est toujours fait, pourquoi cela devrait-il changer ?

Parce que les sociétés évoluent, fort heureusement.

L'apport fondamental de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est d'avoir transformé l'enfant du statut d'objet à celui de sujet de droits. Comme le souligne le Conseil de l'Europe, « [i]l est vain de condamner les générations antérieures d'avoir frappé les enfants ; elles se comportaient en effet conformément à la culture dominante de l'époque. Mais les temps changent et les sociétés évoluent. La reconnaissance des enfants en tant que titulaires de droits exige des mesures pour mettre fin à la légalité et à l'acceptation sociale de la violence contre eux, de la même manière que les sociétés ont fini par mettre fin à l'acceptation de la violence contre les femmes »⁴².

La violence à l'égard d'un enfant est encore plus inacceptable qu'à l'égard d'un adulte, car l'enfant est sans défense. Frapper un enfant dans le but de l'éduquer, ce n'est pas « pour son bien ». Les conséquences néfastes, sur le plan du développement psychique, de toute forme de violence à l'encontre des enfants ont été démontrées. L'enfant n'apprend que la haine, la peur et la douleur. La violence doit être combattue à tous niveaux et avant tout au sein du foyer, qui devrait être l'endroit par excellence où il peut se sentir en sécurité et être protégé.

Plus fondamentalement, nous avons démontré que les instruments internationaux et européens ratifiés par la Belgique obligent le législateur à légiférer pour interdire expressément les violences éducatives à l'égard des enfants, quel que soit le contexte et quel que soit le lien qui unit l'enfant à celui qui le « châtie ». En l'espèce, légiférer n'est donc pas une option mais une obligation.

Interdire formellement toute forme de violence éducative à l'égard des enfants n'équivaut évidemment pas à ne plus leur poser de limites et à renoncer à toute forme d'éducation. Comme le souligne le Comité des droits de l'enfant, « [e]n rejetant toute justification de la violence et des humiliations en tant que formes de châtimement à l'encontre des enfants, le Comité ne rejette en rien le concept positif de discipline. Le développement sain des enfants suppose que les parents et les autres adultes concernés fournissent les orientations et les indications nécessaires, en fonction

⁴² Conseil de l'Europe, « L'abolition des châtimements corporels à l'encontre des enfants. Questions et réponses », in *Construire une Europe pour et avec les enfants*, Éd. du Conseil de l'Europe, décembre 2007, p. 36, www.coe.int/children.

du développement des capacités de l'enfant, afin de contribuer à une croissance les conduisant à une vie responsable dans la société »⁴³. Le délégué général aux droits de l'enfant ne dit pas autre chose lorsqu'il affirme que « [l']enfant a besoin de se sentir compris, soutenu et encouragé. Il a besoin d'amour et d'affection. Il a besoin d'une écoute active et empathique, d'un cadre structuré et structurant au moyen de règles qui font sens. En effet, il est fondamental de rappeler qu'éduquer sans violence et donc positivement n'implique pas l'absence de règles et d'interdits. Les enfants ont besoin de schémas, de balises et de se confronter à des adultes qui font barrage et veillent au respect du cadre qui protège. Ainsi, la fermeté et la bienveillance peuvent aller de pair [...]. C'est en faisant évoluer nombre de nos postures et modèles éducatifs que nous pourrions changer de paradigme dans la réflexion autour de la place de l'enfant dans toutes les sphères de la société et ainsi évoluer vers des modèles privilégiant des rapports de respect mutuel aux rapports de force »⁴⁴.

Le droit se doit de protéger les plus faibles, et notamment les enfants. Qui oserait prétendre le contraire ? Certes, il existe de grands menteurs⁴⁵. L'État belge ferait-il partie de ceux-ci ? Il ne pourra en tout cas prétendre qu'il respecte les droits fondamentaux des enfants tant que la loi tolèrera la violence à leur encontre.

⁴³ Com. dr. enf., observation générale n° 8, préc., § 13.

⁴⁴ Délégué général aux droits de l'enfant, « L'impact des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », préc., p. 12.

⁴⁵ J. FIERENS, « Le grand mensonge des droits de l'enfant. Petite bafouille à Jean-Jacques Rousseau », *op. cit.*, p. 1, qui déplore que « [l]e droit protège les forts et non les faibles » et que « [l]es lois et les juristes sont menteurs ».